

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.500 du 5 décembre 2001

A. 79.805/VI-14.689.

En cause : **SERONO BENELUX B.V.**, société de droit hollandais,
ayant élu domicile chez
Mes B. STROWEL et O. LEMAIRE, avocats,
chaussée de La Hulpe, 177
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

S.A. FERRING,
ayant élu domicile chez
Me Chr. RONSE, avocat,
avenue des Gloires Nationales, 10
1081 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par la société de droit hollandais
SERONO BENELUX B.V., qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel, de date
inconnue, par lequel le Ministre de la Santé publique a enregistré, sous le numéro 734
IS 20 F 12, le médicament "MENOGON FERRING";

Vu la requête en intervention introduite le 15 mars 1999 par la société
anonyme FERRING;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.